

Philippe Van Parijs

## La justice et la démocratie sont-elles incompatibles ?\*

in *Revue européenne des sciences sociales* 97, 1993, pp. 133-149;  
réédité dans *Après le Communisme*, Guy Haarscher & Mario Teló eds., Bruxelles :  
Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 1993, pp. 161-170;  
et dans P. Van Parijs, *Sauver la solidarité*, Paris: Cerf, 1995;  
traduction portugaise: A justiça e a democracia são incompatíveis?, *Estudos Avançados*  
(Sao Paulo) 23, Janeiro-Abril 1995, pp. 109-28;  
traduction anglaise: "Justice and Democracy: are they incompatible?" in *Journal of*  
*Political Philosophy* 4 (2), June 1996, pp. 101-117;  
traduction espagnole: ¿ Son incompatibles la justicia y la democracia ?, in *Contrastes*  
(Malaga) 1, 1996, pp. 239-258.

Tout le monde, aujourd'hui, ou presque, se déclare pour la justice et la démocratie. Mais peut-être au prix d'une insurmontable contradiction. Car entre la justice et la démocratie, il n'y a pas d'harmonie préétablie. A y regarder de près, il se peut même qu'elles soient fondamentalement incompatibles.

### Quelle justice ?

Pour pouvoir discuter utilement de cette conjecture, il est bien entendu indispensable de préciser d'emblée ce qu'on entendra ici par justice et ce qu'on appellera démocratie. Je me permettrai d'être particulièrement simpliste sur la seconde - du moins initialement - pour me donner le temps de l'être un peu

---

\* Des versions antérieures de ce textes ont été présentées au séminaire de théorie politique européenne de l'Université Libre de Bruxelles (25 février 1992) et au séminaire Démocratie et Communication du CNRS (Paris, 24 avril 1992). Je remercie vivement mes auditoires, et en particulier Monique Canto, Jean-Marc Ferry, Guy Haarscher, Jean Leca, Mario Teló et Françoise Thys, pour leurs stimulantes remarques.

moins sur la première, et me contenterai de définir la démocratie par la conjonction du suffrage universel et de la règle de majorité. Quant à la justice, pour que mon argumentation mérite de retenir votre attention, il faut que je la définisse par un ensemble de traits qui satisfassent les deux propriétés suivantes, essentielles. Il faut d'abord que ces traits soient intuitivement raisonnables. En particulier, il est souhaitable que la conception de la justice à laquelle j'adhère moi-même appartienne à la famille de conceptions qu'ils circonscrivent. En deuxième lieu, ces traits ne peuvent pas être tels qu'ils rendent justice et démocratie trivialement compatibles ou incompatibles.

Ainsi, il n'y aurait bien entendu rien d'étonnant à ce qu'on découvre un conflit entre une conception perfectionniste de la justice, c'est-à-dire une conception de la justice dérivant d'une vision particulière de la vie bonne, et l'adhésion à un régime démocratique, dont les décisions n'ont quelque chance d'approximer les exigences d'une telle conception de la justice que si - trivialement - une majorité des citoyens adhère à la vision de la vie bonne qui la sous-tend. La justice dont il va s'agir ici ne sera pas une justice perfectionniste en ce sens, mais bien - et c'est le premier trait - une justice libérale, professant un égal respect à l'égard des diverses visions de la vie bonne et non susceptible, par conséquent de se heurter à la logique de la démocratie pour la raison trop évidente qui vient d'être indiquée.

Parmi les conceptions libérales en ce sens, il en est qui ne voient dans la justice rien d'autre que l'absence de toute violation de droits individuels "naturels", préexistant en quelque sens à toute institution sociale. Pour ceux qui adhèrent à pareille conception de la justice, il n'est de nouveau pas étonnant qu'un conflit profond apparaisse entre justice et démocratie, mais pas, comme dans le cas des conceptions perfectionnistes, parce que la démocratie aurait tendance à ne pas en faire assez, mais plutôt parce qu'elle a tendance à en faire trop, à menacer le libre exercice des droits des individus. La justice libérale dont il va s'agir ici, cependant, ne sera pas non plus une justice propriétariste au sens ainsi esquissé, mais bien - et c'est le second trait - une justice solidariste, manifestant une égale sollicitude à l'égard de tous les citoyens, une égale prise

en compte de leurs intérêts, et bien plus susceptible, par conséquent, d'être en harmonie avec la logique de la démocratie.<sup>1</sup>

Les conceptions libérales solidaristes de la justice diffèrent entre elles par la manière dont elles précisent cette prise en compte égale des intérêts de tous, et cela dans deux dimensions. D'une part, quel est le distribuendum, la variable dont la distribution importe à la justice pour elle-même, pas comme déterminant ou comme indicateur? D'autre part, la justice exige-t-elle que cette variable soit distribuée de manière strictement égale, ou que la moyenne en soit maximisée, ou encore que l'on y applique un critère, comme le maximin, qui intègre des considérations distributives et agrégatives? Si l'on inclut le droit de vote - comme tel et en excluant tout trade off - dans le distribuendum et si l'on adopte un critère égalitaire de distribution, on n'est pas loin de faire de la démocratie, au sens indiqué, une implication directe de la justice. Mais rien n'oblige, dans une perspective solidariste, à opérer de tels choix. Si par exemple on adopte le bien-être comme distribuendum et la maximisation de la moyenne comme critère - comme le font la plupart des utilitaristes contemporains -, il n'y a plus, entre la justice et la démocratie, de lien définitionnel rendant triviale la question de leur compatibilité.

Dans l'argumentation qui suit, je prendrai comme référence une conception solidariste de la justice qui adopte comme distribuendum - c'est là le troisième trait - la condition matérielle de chaque membre de la société. Pour la simplicité, j'identifierai cette condition matérielle au revenu monétaire net. Mais l'argumentation peut être généralisée sans grande difficulté, quoiqu'avec quelques complications, à d'autres interprétations de la condition matérielle comme le revenu potentiel, les opportunités, de la dotation en ressources ou en capacités, etc. Enfin - c'est le quatrième et dernier trait - la conception solidariste sur laquelle porte l'argumentation qui va suivre adopte comme critère le maximin, la maximisation du score le plus faible, l'optimisation de la condition

---

<sup>1</sup> Je reprends ici la terminologie du chapitre 10 de Van Parijs (1991), qui articule et discute plus systématiquement les diverses familles de conceptions de la justice rapidement distinguées ici. En anglais, je préfère parler d'equal-respect conceptions pour désigner ce que j'appelle ici les conceptions libérales, et respectivement d'entitlement conceptions et d'equal-concern conceptions pour en désigner les variantes propriétaires et solidaristes.

matérielle du plus mal loti. Une argumentation analogue s'applique cependant a fortiori à des conceptions plus égalitaires de la justice - celles dont il suit qu'une détérioration de la condition du plus mal loti peut conduire à plus de justice si elle engendre une égalité plus grande des conditions -, et aussi, plus faiblement, à des conceptions plus agrégatives de la justice - celles dont il suit qu'une détérioration de la condition du plus mal loti peut conduire à plus de justice si elle engendre une amélioration de la condition moyenne. Je n'en prendrai pas moins le maximin seul comme critère de référence, à la fois parce que cela permettra de rendre la discussion moins abstraite, et parce que le maximin, ou un critère proche, m'a toujours semblé constitué un compromis plein d'attrait entre l'absurdité de l'égalité stricte et l'iniquité de la maximisation d'un agrégat.

La justice est donc ici comprise sur un mode libéral et solidariste et en référence au maximin des conditions matérielles. Cette conception est à mes yeux intuitivement raisonnable. En même temps, elle ne rend pas triviale la question de la compatibilité entre justice et démocratie, qui mérite par conséquent qu'on se la pose.

### **Première tension: l'électeur médian**

Pour introduire la première tension entre démocratie et justice ainsi conçue, commençons par supposer que la démocratie opère à travers un régime électoral où deux partis s'affrontent en vue d'obtenir la majorité qui leur permettra de gouverner; que les électeurs sont mus par leur seul intérêt personnel, lui-même exclusivement déterminé par la hauteur de leur revenu, qu'ils sont informés, parfaitement et gratuitement, sur les implications des programmes des deux partis, et qu'ils votent par conséquent pour le parti dont le programme maximise leur revenu; que la seule question à trancher est la fixation, entre 0 et 100%, du taux de l'imposition linéaire des revenus qui servira à financer une allocation inconditionnellement versée à chacun; et que le total des revenus n'est en rien affecté, même à terme, par la hauteur de ce taux.

Dans ce modèle extrêmement simple, où conduit la dynamique de la démocratie? La réponse est claire: tout dépend des hauteurs respectives du

revenu médian et du revenu moyen.<sup>2</sup> Si l'électeur médian - l'électeur dont le vote est requis pour obtenir  $50 + \varepsilon$  % des suffrages et dont les préférences sont par conséquent déterminantes - perçoit un revenu brut supérieur au revenu moyen, chacun des deux partis aura intérêt à proposer un taux d'imposition nul, et donc une distribution des revenus nets identique à la distribution des revenus bruts. Tout taux positif, en effet, conduirait à laisser l'électeur médian avec un revenu net plus proche du revenu moyen, et donc inférieur à celui dont il jouirait en cas d'imposition nulle. Si par contre l'électeur médian perçoit un revenu brut inférieur au revenu moyen, chacun des deux partis aura intérêt à proposer un taux d'imposition de 100%, et donc une distribution strictement égalitaire des revenus nets, puisque pour tout taux inférieur l'électeur médian percevrait un transfert net plus réduit. Le taux de 100% est bien sûr aussi - dans l'un et l'autre cas - le taux pour lequel le revenu le plus faible est maximisé. Or, la distribution des revenus bruts des pays industrialisés a pour caractéristique universelle d'être biaisée vers le haut, et donc d'être telle que le revenu moyen est déplacé au delà, et souvent bien au delà, du revenu médian. C'est donc le deuxième des deux cas distingués ci-dessus qui est pertinent. Dans le cadre du modèle décrit dans le paragraphe précédent (et représenté dans la Figure 1), par conséquent, il n'y a nulle tension entre ce que la justice exige et ce à quoi la démocratie conduit. La maximisation du revenu médian, qu'engendre le jeu démocratique, coïncide avec la maximisation du revenu minimal, que requiert l'égalité sollicitée à l'égard de tous.

### Figure 1: environ ici

Le modèle de la figure 1, cependant, repose sur l'hypothèse très forte que le total des revenus produits n'est nullement affecté, même à terme, par la manière dont ces revenus sont distribués. Même pleinement anticipée par les agents économiques, l'attribution à tous d'un revenu inconditionnel absorbant l'entière du revenu disponible, par exemple, ne diminuerait en rien l'ardeur à

---

<sup>2</sup> Cette section est bien entendu inspirée de la théorie économique de la démocratie, dont les origines remontent à Downs (1957).

chercher un emploi, à fournir des efforts, à recourir à l'épargne ou à faire des investissements à risque. Lorsqu'on abandonne cette hypothèse hautement irréaliste pour prendre en compte les effets dynamiques des taxes et transferts, l'harmonie préétablie entre justice et démocratie s'effondre sur le champ. Certes, une imposition à 100% hisse encore le revenu minimal et le revenu médian au niveau du revenu moyen. Mais le revenu (brut et net) moyen avec un impôt de 100% n'est plus égal à ce qu'il serait en l'absence de tout impôt. Il a toute chance d'être considérablement inférieur, et inférieur même à ce que seraient le revenu net médian et le revenu net minimal pour des taux d'imposition moindres. Ni le souci de s'attirer les faveurs de l'électeur médian ni le souci de servir les intérêts du plus mal loti n'aboutissent plus alors à recommander un taux d'imposition de 100%.

De plus, et c'est le plus important pour notre propos, il n'y a maintenant plus aucune raison pour que ces deux soucis aboutissent à sélectionner le même taux d'imposition. La Figure 2 montre trois droites hypothétiques représentant les distributions de revenus nets correspondant à des taux d'imposition de 0, 30 et 100%, lorsque les effets dynamiques (ignorés dans la Figure 1) sont pris en compte. On y voit que le revenu moyen (et donc total) y est quelque peu plus faible dans le second cas que dans le premier, et nettement plus faible dans le troisième. Des trois taux, cependant, c'est encore le taux de 100% qui est le meilleur du point de vue du maximin, l'effet positif de l'égalisation, lorsque l'on passe de 30 à 100%, faisant plus que compenser l'effet négatif de la réduction du revenu agrégé. Du point de vue du revenu médian, par contre, l'inverse est vrai, et le taux de 30% est dès lors celui des trois qu'il faut préférer. Les ordres de préférence correspondant aux deux points de vue cessent donc de coïncider, et il n'y a plus de raison de s'attendre à ce que le taux d'imposition optimal soit le même dans les deux cas. Dans la situation partiellement décrite dans la Figure 1, par exemple, il se pourrait aisément que le revenu médian soit maximisé pour un taux d'imposition de 25%, alors que le revenu minimal le serait pour un taux de 75%. La convergence rassurante entre le "maximé" de la démocratie et le maximin de la justice a bel et bien disparu.

**Figure 2: environ ici**

Certes, même après avoir levé l'hypothèse de la constance du revenu agrégé, le modèle reste encore fort irréaliste. Les partis peuvent être multiples et leurs programmes électoraux multidimensionnels, l'imposition peut être non-linéaire et les transferts fortement différenciés, et l'intérêt personnel des électeurs peut être loin de se réduire au niveau de leur revenu net. Lever ces hypothèses, cependant, compliquerait considérablement les choses, sans pour autant offrir la moindre promesse d'abolir, ni même d'atténuer, la divergence signalée. Bien au contraire, en levant certaines des hypothèses les plus irréalistes, on voit encore se creuser le gouffre qui sépare le fonctionnement effectif de nos démocraties de la réalisation de la justice comme maximin. Ainsi, si l'on tient compte du fait qu'il faut faire connaître le parti et ses candidats aux électeurs, qu'il faut convaincre ceux-ci que le programme électoral du parti est plus proche de leurs intérêts que celui de ses adversaires, et qu'il l'est suffisamment pour que cela vaille la peine d'aller voter, et si surtout on tient compte du fait que faire tout cela efficacement il faut beaucoup d'argent, alors notre hypothèse de maximisation du revenu de l'électeur médian devient nettement moins plausible que l'hypothèse rivale de maximisation du revenu du détenteur du "dollar médian", comme prédicteur du programme électoral des partis. Et dans ce cas, on n'a même pas besoin de faire intervenir les considérations dynamiques évoquées plus haut pour que le fossé se creuse entre le maximed et le maximin. Le dollar (brut) médian, en effet, a toute chance de se trouver dans la poche d'un électeur dont le revenu brut est bien supérieur au revenu moyen. Dans ce cas, par conséquent, et même en excluant (comme dans la Figure 1) tout effet négatif de l'imposition sur le revenu agrégé, la logique "démocratique" conduira, sous nos hypothèses simplificatrices, à sélectionner un taux d'imposition nul, et donc aussi éloigné que possible du taux de 100% que, sous ces hypothèses, le maximin exigerait que l'on choisisse.

Que l'on s'écarte du modèle hypersimplifié de départ par l'un ou l'autre chemin, l'harmonie préétablie entre justice et démocratie s'est manifestement évaporée. Apparaît au contraire une tension profonde, sur laquelle je reviendrai dans un moment. Mais avant cela, je voudrais rapidement évoquer une seconde tension, très différente de la première.

## Deuxième tension: la pression migratoire

Appliquons une conception de la justice du type retenu à l'échelle mondiale. Il est clair que les disparités de condition liées au fait d'être citoyen d'une nation plutôt que d'une autre constituent des injustices massives en ce sens. Que faire pour les réduire? L'hésitation n'est pas de mise: abattre les frontières, ôter les obstacles à la circulation des capitaux - à leur libre migration vers les pays plus pauvres - et à celle des travailleurs - à leur libre migration vers les pays plus riches. Est-ce vers quoi la démocratie nous conduit? Ce n'est certainement pas ce qu'un aperçu sommaire de l'évolution de la problématique des migrations au cours du dernier siècle incite à penser.<sup>3</sup>

Lorsqu'en raison de l'émergence de la société industrielle les disparités internationales ont commencé à se creuser, les nations capitalistes avancées étaient bien loin d'être démocratiques. Politiquement, ni l'afflux de travailleurs périphériques ni l'exode de capital ne faisaient alors problème. Les bourgeois qui exerçaient un contrôle direct sur le pouvoir politique n'avaient en effet pas grand chose à craindre, mais au contraire beaucoup à gagner, de l'afflux d'une main d'oeuvre bon marché et avide de travailler, qu'elle ne risquait même pas d'avoir à côtoyer dans ses quartiers. Les frontières, dès lors, pouvaient rester très largement ouvertes.

Ce n'est qu'après la première guerre mondiale que l'obligation d'obtenir un visa d'entrée s'est généralisée. Pourquoi soudain ce verrouillage général des frontières, inédit dans l'histoire de l'humanité? Essentiellement en raison de la conjonction de deux facteurs: d'abord, l'approfondissement des inégalités de condition à l'échelle mondiale dérivant de l'expansion du capitalisme et des évolutions démographique et écologique qui lui sont plus ou moins directement liées; ensuite, l'accroissement du pouvoir politique des classes populaires et de leurs organisations, étroitement lié à la réalisation progressive du suffrage universel. Bref, le verrouillage des frontières est le produit conjoint du capitalisme et de la démocratie. Tandis que le capitalisme engendre les pressions migratoires, la démocratie fournit à ceux qui, dans leurs salaires et leur milieu de vie, auraient à souffrir des migrations, le pouvoir de les enrayer.

---

<sup>3</sup> Je m'appuie dans cette section sur plusieurs essais contenus dans le très stimulant recueil de Barry et Goodin (1992).

Si du moins cette esquisse très stylisée est approximativement correcte, c'est donc par l'extension même de la démocratie que se trouve bloquée une voie importante - et peut-être la seule dont l'ampleur n'ait pas été négligeable - vers plus de justice à l'échelle mondiale. Ici encore, nous sommes bien loin d'une harmonie préétablie entre justice et démocratie, puisque c'est la diffusion même de la démocratie qui élève un obstacle de plus en plus robuste à la réalisation de la justice comme maximum des conditions à l'échelle mondiale.

### **Quelle démocratie ?**

De ces deux arguments très différents, que je livre à votre réflexion, quelles conclusions tirer? Je vous en propose deux, l'une très crue, l'autre plus édulcorée.

Si entre la justice et la démocratie on ne peut pas tabler sur une harmonie préétablie, s'il existe au contraire entre elles, et pour des raisons fondamentales, des conflits aigus, la question se pose de savoir laquelle des deux il est préférable de sacrifier. A cette question, ma réponse est claire: maintenons le cap sur la justice, et sacrifions la démocratie. Celle-ci, en effet, ne fait pas partie de l'idéal qu'il importe de poursuivre. Elle ne constitue qu'un instrument institutionnel qu'il est légitime d'écarter si la poursuite de l'idéal l'exige. Je souligne le "si", car si plus de démocratie peut nous éloigner de la justice, moins de démocratie - faut-il le dire? -, ne nous en rapproche pas nécessairement.

Si cette formulation vous paraît trop crue, si elle vous semble traiter de manière trop expéditive le vénérable thème de la démocratie, vous en préférerez peut-être une autre, moins provoquante, qui conteste la conception simpliste dont nous sommes partis. La démocratie ne se réduit pas à la conjonction du suffrage universel et de la règle de majorité. Elle requiert aussi, par définition, un débat public à travers lequel toutes les parties concernées peuvent faire entendre leurs positions et leurs arguments et surtout influencer, du seul fait qu'on les sait à l'écoute, le contenu des discours et la teneur des décisions. Comme instrument au service de la justice comprise sur le mode de l'égal respect et de l'égale sollicitude, la démocratie en ce sens plus riche est bien plus crédible que ne l'était la démocratie au sens maigre dont nous sommes partis. Car elle génère et nourrit sans cesse au sein de la société un sens de la justice conforme à cette conception. Et elle fournit en même temps un

mécanisme institutionnel susceptible de permettre à ce qu'exige ce sens de la justice de façonner les lois que la société se donne et, à travers elles, son fonctionnement effectif. Non seulement la démocratie ainsi conçue apparaît comme un moyen prometteur de poursuivre la réalisation d'une conception solidariste de la justice, telle que le maximum des conditions matérielles. Mais il est fort difficile de trouver ailleurs qu'en elle, graduellement hissée à un niveau qui dépasse la nation, un fondement quelque peu plausible à l'espoir qu'à l'échelle de la nation comme de la planète, nous puissions nous rapprocher significativement de la justice comme maximum.

Cet enrichissement sémantique restaure sans doute l'harmonie entre démocratie et justice, et édulcore par conséquent ce que pouvait avoir de provoquant ma première formulation. Mais il ne contredit pas, et ne doit pas obscurcir, le message que celle-ci contenait. Dans la réflexion et l'action sur les institutions démocratiques - le mode de scrutin, le référendum, la décentralisation, l'équilibre des pouvoirs, le recrutement, la rémunération et la rotation des élus, le financement des campagnes électorales, etc. -, il ne s'agit pas d'élaborer et de poursuivre un idéal démocratique qui aurait son sens en lui-même. Il ne s'agit pas, par exemple, au nom de la démocratie comme but en soi, de viser à mettre au point un système électoral dont émergent des élus aussi "représentatifs" du peuple que possible, statistiquement parlant, ni de viser à bâtir un système de décision collective qui produise des choix aussi conformes que possible à "ce que le peuple veut", c'est-à-dire aux véritables préférences de la majorité des citoyens. Non: lorsqu'elle se met en quête de combinaisons optimales - entre indépendance et soumission des élus par rapport à leur base électorale par exemple, ou entre loi de la majorité et contraintes constitutionnelles, ou encore entre stabilité gouvernementale et expression des minorités -, l'ingénierie démocratique ne doit pas se laisser guider par un idéal démocratique autonome - l'égalité de pouvoir entre tous les citoyens, la réalisation de la "volonté générale", etc. -, mais par un idéal de justice, par rapport auquel tout idéal démocratique que l'on pourrait vouloir formuler ne constitue, au mieux, qu'un simple instrument.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Cet idéal de justice peut bien entendu être plus complexe - et il l'est certainement en ce qui me concerne - que ce qui a été supposé ici. A la "maximisation" des conditions, on peut par exemple imposer comme contrainte le strict respect des libertés fondamentales. Et une tâche

La démocratie, au sens qui nous importe, ne s'en trouvera pas moins bien protégée.

## **Bibliographie**

- Ackerman, Bruce A. 1991. *We, the People. Foundations*. Cambridge (Mass.): Harvard University Press.
- Barry, Brian & Goodin, Robert E. eds. 1992. *Free Movement. Ethical issues in the transnational migration of people and money*. Hemel-Hempstead: Harvester-Wheatsheaf.
- Downs, Anthony. 1957. *An Economic Theory of Democracy*. New York: Harper & Row.
- Van Parijs, Philippe. 1991. *Qu'est-ce qu'une société juste? Introduction à la pratique de la philosophie politique*. Paris: Le Seuil.

---

centrale de l'ingénierie démocratique - notamment dans le choix entre démocratie moniste, démocratie dualiste et fondationnalisme des droits, pour reprendre la terminologie d'Ackerman (1991) - consistera dès lors à déterminer le statut et le contenu optimaux des protections constitutionnelles.